



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 janvier 2009

Soixante-troisième session  
Point 89 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

### 63/67. Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Craignant* que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, faisant ainsi obstacle au développement économique et social durable, et risque de conduire au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

*Consciente* que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Réaffirmant* que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

*Rappelant* la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par le passé, notamment les résolutions 62/40 et 62/47 du 5 décembre 2007, dans lesquelles elle a appelé de ses vœux le contrôle des activités de courtage, ainsi que la résolution 62/26 de même date, dans laquelle elle a invité les États Membres à adopter des lois nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent,

*Prenant acte* des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, et la mise en application en 2005 du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 afin d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères<sup>3</sup> dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* le rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>4</sup>, dans lequel il a été reconnu qu'il importait d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite<sup>3</sup>, et d'élaborer dans ce domaine des lois et des procédures administratives nationales,

*Soulignant* que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

*Saluant* les efforts accomplis par les États Membres pour transposer dans leur droit interne les lois et les mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

*Consciente* du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites ;
2. *Encourage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les traités internationaux, les instruments et les résolutions visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites ;
3. *Engage* les États Membres à instaurer des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international ;
4. *Constata* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional ;

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

<sup>3</sup> Voir A/62/163 et Corr.1.

<sup>4</sup> A/CONF.192/BMS/2008/3.

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations en ce qui concerne l'action menée pour prévenir les activités de courtage illicites et les combattre ;

6. *Encourage* les États Membres à s'appuyer, le cas échéant, sur les compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

*61<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2008*